



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 19 - 1^{ER} OCTOBRE 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/170 du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Annie Citton, Directrice du Service des Séances	7
- Arrêté n° 15/171 du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fouad Guettala, Directeur de la MDS de territoire St Sébastien	8
- Arrêté n° 15/172 du 11 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues De Cibon, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement	10

DIRECTION DES FINANCES

Service comptabilité

- Arrêté du 9 juin 2015 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille	11
---	----

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 15/40 du 10 septembre 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché relatif aux déménagements des services et collèges du Département des Bouches-du-Rhône	13
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêtés des 28 août et 8 septembre 2015 relatifs à deux familles d'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes	14
---	----

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 11 et 17 août, 2 et 4 septembre 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de quarante établissements, à caractère social, pour personnes âgées	17
- Arrêtés des 11 août, 2 et 4 septembre 2015 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de quatre établissements.	56
- Arrêtés des 17 août et 4 septembre 2015 fixant la tarification à l'ensemble des résidents de deux foyers-logements à Marseille	59
- Arrêtés conjoints des 20 août et 3 septembre 2015 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	61
- Arrêté conjoint du 20 août 2015 maintenant la gestion de l'établissement «l'Escal du Baou» à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes	64
- Arrêtés des 2 et 4 septembre 2015 fixant le prix de journée «hébergement» de deux établissements à caractère social	66

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 31 août 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de seize établissements pour personnes handicapées 67

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés du 7 septembre 2015 fixant, pour l'exercice 2015, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées, autorisé et géré par cinq associations..... 87

DIRECTION LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 4 juin 2015 portant cessation d'activité du multi accueil collectif «Les Marronniers» à Simiane Collongue 92
- Arrêtés des 23 juillet, 11, 19, 20 août et 9 septembre 2015 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance..... 93
- Arrêtés des 18, 20 et 21 août 2015 portant autorisation de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 99
- Arrêtés des 27, 28 août, 4, 8, 10 et 11 septembre 2015 portant modification de fonctionnement de sept structures de la petite enfance..... 104

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion

- Arrêtés des 2 et 3 septembre 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de neuf établissements 113
- Arrêtés du 2 septembre 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de huit établissements 121

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix en Provence

- Arrêté du 2 septembre 2015 Autorisant la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal sur la Route Départementale n ° 59 - Commune de Simiane collongue 129

Service Aménagement Routier

- Arrêté du 3 septembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n ° 10 - Commune d'Istres 131
- Arrêté du 4 septembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n ° 113 - Commune de Lançon de Provence..... 132

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêtés du 9 septembre 2015 nommant les membres du Conseil Portuaire des ports de Niolon et de la Redonne 133

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

Service des marchés

- Décision n°15/39 du 28 août 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux d'entretien des Espaces Naturels Départementaux et des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée 137
- Décision n°15/41 du 11 septembre 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés portant sur les travaux de rénovation de la demi-pension avec mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite du collège les Caillols à Marseille 137

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêté du 14 septembre 2015 désignant les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie au sein de la Commission locale d'information de Cadarache 138

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/170 DU 8 SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE CITTON, DIRECTRICE DU SERVICE DES SÉANCES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/119 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Annie CITTON,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Annie CITTON, Directrice du Service des Séances, dans tout domaine de compétence du Service des Séances de l'Assemblée, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b.1 - Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

2 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- Délibérations du Conseil Départemental

- Délibérations de la Commission Permanente

- Copies conformes des délibérations du Conseil Départemental, de la Commission Permanente, et des arrêtés

- Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité

Article 2 - ADJOINT

Concurremment, la délégation de signature qui lui est conférée à l'Article 1er du présent arrêté, sera exercée par Madame Liliane BLANC, Attaché territorial.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CITTON et de Madame Liliane BLANC, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie TARRISSE, Responsable du Bureau Général de l'Assemblée, à effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous la référence 1 relatifs aux personnels affectés au Bureau Général de l'Assemblée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Service des Séances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le, 08 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/171 DU 8 SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR
FOUAD GUETTALA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ST SÉBASTIEN**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/111 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Fouad GUETTALA, directeur de MDS de Territoire Saint-Sébastien,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Fouad GUETTALA, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Anne ROUDAUT, médecin - adjoint santé ;
- Madame Hélène BONNET, adjoint social - enfance famille ;
- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social - cohésion sociale ;
- Madame Valérie RELJIC, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/111 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 08 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/172 DU 11 SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR HUGUES DE CIBON, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ECONOMIE ET DU
DÉVELOPPEMENT**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de madame la Présidente relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note n°786 en date du 27 août 2015 nommant monsieur Hugues DE CIBON en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DE CIBON, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement, à l'exception :

- des rapports au Conseil général et à la Commission permanente ;
- des convocations à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente;
- des recrutements ;
- des transactions ;
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, Monsieur DE CIBON pourra signer, dans tout domaine de compétence de l'économie et du développement :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :

- marchés et accords-cadres ;
- avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90.000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 11 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service comptabilité

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2015 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 relatif aux modifications apportés à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n°56 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2001 instituant une régie d'avances ainsi que treize sous régies auprès de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

VU la délibération n°49 en date du 28 novembre 2014 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant les modifications de la régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille.

Article 2 : Cette régie est installée au 29 rue du Rouet 13006 Marseille.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- produits pharmaceutiques,
- alimentation,
- fournitures hôtelières,
- carburant et fournitures pour garage,
- fournitures pour l'atelier,
- fournitures de bureau,
- fournitures scolaires, éducatives et de loisirs,
- petit matériel et outillage,
- jeux, loisirs, culture, sports, travail et réadaptation,
- consultation médicale,
- entretien et réparation autres matériels et outillage,
- documentation technique,
- transport des biens, transport des usagers,
- frais de mission et de réceptions,
- parking,
- frais de P.T.T,
- argent de poche,
- pécules,
- allocations vêtue,
- taxes et vignettes (cartes grises, timbres fiscaux),

- repas à l'extérieur,
- blanchisserie à l'extérieur,
- allocations mensuelles des usagers du service appartement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire,
- par carte bancaire.

Article 5 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 : Il est créé quatorze sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies.

Maisons	Adresse
Appartements	Appartements
	307 rue Paradis 13006 Marseille
Pôle Activé de Jour	P.A.J 47 rue Joël Recher 13007 Marseille
Lys	Lys 33 Boulevard du Cabot 13009 Marseille
Méridien	Méridien 6 Boulevard Latil 13008 Marseille
Maëlis	Maëlis 33 Boulevard Brissac 13014 Marseille
Noisetiers	Noisetiers 10 Boulevard Polo 13013 Marseille
Redon	Redon 90 chemin Jean Roubin 13009 Marseille
Pouponnière	Pouponnière 176 Av de Montolivet 13012 Marseille
Vallence	Vallence 2, rue de Vallence 13008 Marseille
Penne sur Huveaune	La Penne 12 BIS Raymond Retor 13821La Penne sur Huveaune
Salon de Provence	Salon 1 Boulevard Denfert Rochereau 13300 Salon de Provence
Septèmes les Vallons	Septèmes Chemin de la Desserte 13240 Septèmes les Vallons
Vitrolles	Vitrolles 63 Boulevard Marcel Hochet 13127 Vitrolles
Astreintes	29 rue du rouet 13006 Marseille

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans les actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt-neuf mille euros (29 000,00 €).

Article 9 : Les mandataires ne pourront avoir une avance supérieure à mille euros (1 000,00 €).

Article 10 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Finances, Service de la Comptabilité, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté en date du 26 juin 2007 sont abrogées.

Article 15 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juin 2015

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

DÉCISION N° 15/40 DU 10 SEPTEMBRE 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AUX DÉMÉNAGEMENTS DES SERVICES ET COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/40

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE DEMENAGEMENTS DES SERVICES ET COLLEGES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération n°53 du 30 janvier 2015, relative au marché public de déménagements des services et collèges du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17/11/2014 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la complexité de l'analyse des offres, celle-ci n'a pu être menée avant l'expiration du délai de validité des offres,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme puisque les offres sont caduques et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59 IV du Code des marchés publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à prix unitaires relatif aux déménagements des services et collèges du Département des Bouches-du-Rhône. Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 10 septembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉS DES 28 AOÛT ET 8 SEPTEMBRE 2015 RELATIFS À DEUX FAMILLES D'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 55.15.09.04

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Thérèse DAW
50 chemin du Vallon des Turves – 13015 MARSEILLE**

VU les articles L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Thérèse Daw, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 17 juin 2015 ;

- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Daw, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Daw (chambres à l'étage) permet seulement l'accueil d'un pensionnaire bénéficiant d'une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Thérèse Daw est agréée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Daw devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 août 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Dossier numéro : 11.05.05.03

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Andrée OUVARD 34, place des Martyrs de la Résistance - 13100 AIX EN PROVENCE

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 16 juin 2005 : arrêté portant agrément au titre de l'accueil familial de Mme Ouvard pour 1 personne handicapée,
- 11 août 2010 : arrêté portant renouvellement au titre de l'accueil familial de Mme Ouvard pour 1une personne handicapée.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Ouvard, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Ouvrard est acceptée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 16 juin 2015, soit jusqu'au 15 juin 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Ouvrard, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 septembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 11 ET 17 AOÛT, 2 ET 4 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE QUARANTE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES ÂGÉES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant la tarification EHPAD la Marseillane 36, boulevard de la Pomme - 13011 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,54 €	73,51 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,86 €	67,83 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,18 €	62,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,91 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maison Sainte Emilie
21 Chemin Vallon de Toulouse - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,37 €	18,12 €	73,49 €
Gir 3 et 4	55,37 €	11,50 €	66,87 €
Gir 5 et 6	55,37 €	4,88 €	60,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 229 752,58 € pour l'exercice 2015, soit 19 146,05 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification de L'EHPAD Résidence Notre Dame
184 Avenue des Chutes Lavies - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,59 €	19,29 €	86,88 €
Gir 3 et 4	67,59 €	12,24 €	79,83 €
Gir 5 et 6	67,59 €	5,19 €	72,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,20 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Aéria
38 Bd Meissel - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,91 €	16,88 €	82,79 €
Gir 3 et 4	65,91 €	10,68 €	76,59 €
Gir 5 et 6	65,91 €	4,53 €	70,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des ir 5 et 6, soit 70,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification Accueil de Jour Autonome les Pensées
6, impasse du Terminus - 13015 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,25 €	42,59 €	60,84 €
Gir 3 et 4	18,25 €	39,39 €	57,64 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 58,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Hameau des Accates
63, route des Camoins - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 9 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,57 €	18,68 €	88,25 €
Gir 3 et 4	69,57 €	11,85 €	81,42 €
Gir 5 et 6	69,57 €	5,03 €	74,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,91 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 276 116,33 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté de tarification modificatif EHPAD Villa des Poètes
90, rue François Mauriac - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 septembre 2013 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire à 57,97 € pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 31 octobre 2014, autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale à l'EHPAD Villa des Poètes pour 5 lits ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés du 1er novembre au 31 décembre 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,80 €	73,77 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,03 €	68,00 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,25 €	62,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,22 €.

Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2015 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,99 €	73,96 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,15 €	68,12 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,31 €	62,28 €

Article 2 : Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

- RPZ

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à :

- 281 612,75 € pour l'exercice 2015, soit 23 467,73 € (mensuel).

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 439 € pour l'exercice 2014

- 443 € pour l'exercice 2015

Article 5 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD «La Bastide du Figuier»
Traverse du Lavoir de Grand Mère - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 12 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,15 €	19,72 €	79,87 €
Gir 3 et 4	60,15 €	12,52 €	72,67 €
Gir 5 et 6	60,15 €	5,31 €	65,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 174 773,14 € pour l'exercice 2015 soit 14 564,43 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification Secteur dit de Longue Durée St Maur - le Garlaban - Pôle Gérontologique St-Maur
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,40 €	20,38 €	93,78 €
Gir 3 et 4	73,40 €	12,93 €	86,33 €
Gir 5 et 6	73,40 €	5,49 €	78,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 78,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 93,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2015 à 314 182,69 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Patios de Saint-Jean
596 Chemin de St-Jean - 13530 Trets**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,81 €	19,20 €	84,01 €
Gir 3 et 4	64,81 €	12,18 €	76,99 €
Gir 5 et 6	64,81 €	5,17 €	69,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Domaine de l'Olivier
268 Route de Mimet - 13120 Gardanne**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 21 mai 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,08 €	18,47 €	76,55 €
Gir 3 et 4	58,08 €	11,72 €	69,80 €
Gir 5 et 6	58,08 €	4,97 €	63,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 274 420,60 € pour l'exercice 2015, soit 22 868,38 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Château de Beaurecueil
13100 Beaurecueil**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,40 €	75,37 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,04 €	69,01 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,69 €	62,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,42 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 265 865,52 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD ST Maur - Secteurs la Source et le Cèdre - Pôle Gérontologique St-Maur
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,30 €	18,43 €	82,73 €
Gir 3 et 4	64,30 €	11,69 €	75,99 €
Gir 5 et 6	64,30 €	4,96 €	69,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 381 232,89 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint Georges
92 rue Condorcet - 13016 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,69 €	15,72 €	76,41 €
Gir 3 et 4	60,69 €	9,98 €	70,67 €
Gir 5 et 6	60,69 €	4,23 €	64,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,33 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Artémis
89, avenue des Butris - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 18 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,47 €	17,30 €	75,77 €
Gir 3 et 4	58,47 €	10,98 €	69,45 €
Gir 5 et 6	58,47 €	4,66 €	63,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,24 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relatif au versement de l'APA est fixé à 152 087,33 € à compter du 1er juillet 2015, soit 25 347,89 € (mensuel à compter du 1er juillet 2015).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Les Cardalines
40-42 avenue des Cardalines - 13800 Istres**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,86 €	17,46 €	73,32 €
Gir 3 et 4	55,86 €	11,08 €	66,94 €
Gir 5 et 6	55,86 €	4,70 €	60,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,68 €. Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 318 241,13 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Presqu'île
Rue Albert Rey - Quartier de la Lègue - 13110 Port de Bouc**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD La Presqu'île - 13110 Port de Bouc, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,26 €	17,80 €	74,06 €
Gir 3 et 4	56,26 €	11,30 €	67,56 €
Gir 5 et 6	56,26 €	4,79 €	61,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 232 169,86 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps - 13200 Arles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 25 septembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,87 €	25,52 €	83,39 €
Gir 3 et 4	57,87 €	16,20 €	74,07 €
Gir 5 et 6	57,87 €	6,87 €	64,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 217 038,36 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Lac rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps - 13200 Arles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,01 €	25,52 €	85,53 €
Gir 3 et 4	60,01 €	16,20 €	76,21 €
Gir 5 et 6	60,01 €	6,87 €	66,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 554 080,88 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Clinique de la Pointe Rouge (Section Long Séjour)
49 Traverse Prat - 13008 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 14 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,04 €	75,01 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,81 €	68,78 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,59 €	62,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 197 043,68 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Félibrige
Rue de Figueras
13700 Marignane**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,76 €	19,44 €	77,20 €
Gir 3 et 4	57,76 €	12,34 €	70,10 €
Gir 5 et 6	57,76 €	5,23 €	62,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 290 343,51 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Le Grand Pré
10 Chemin de l'Echangeur
13560 Sénas**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,96 €	74,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,76 €	68,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 250 762,45 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Notre Maison
640 avenue de Mazargues
13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,19 €	18,51 €	82,70 €
Gir 3 et 4	64,19 €	11,75 €	75,94 €
Gir 5 et 6	64,19 €	4,98 €	69,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,90 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 249 869,37 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines - Arles
54 Route de Coste Basse
Pont de Crau
13200 Arles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,84 €	73,81 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification Hôpital Européen
6 rue Désirée Clary
13003 Marseille cedex 3**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	66,31 €	24,36 €	90,67 €
Gir 3-4	66,31 €	15,46 €	81,77 €
Gir 5-6	66,31 €	6,56 €	72,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,59 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Tiers Temps
7, rue Roux de Brignoles
13006 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,92 €	73,89 €
Gir 3-4	57,97 €	10,11 €	68,08 €
Gir 5-6	57,97 €	4,29 €	62,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Institut Jules Bouquet
Caire-Val
CD66
13840 Rognes**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	17,06 €	75,03 €
Gir 3-4	57,97 €	10,83 €	68,80 €
Gir 5-6	57,97 €	4,59 €	62,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,12 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Colline
Chemin des Sources
C.D 2 Camp Major
13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	59,44 €	15,57 €	75,01 €
Gir 3-4	59,44 €	9,88 €	69,32 €
Gir 5-6	59,44 €	4,19 €	63,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,47 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Château de l'Aumône
CD 2 Camp Major - BP 524
13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	56,07 €	14,36 €	70,43 €
Gir 3-4	56,07 €	9,11 €	65,18 €
Gir 5-6	56,07 €	3,87 €	59,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification Centre Hospitalier - Unité de Soins de Longue Durée
Route d'Arles
13150 Tarascon**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	55,39 €	21,17 €	76,56 €
Gir 3-4	55,39 €	13,43 €	68,82 €
Gir 5-6	55,39 €	5,70 €	61,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Clerc de Molières
Route d'Arles
13150 Tarascon**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	54,71 €	18,47 €	73,18 €
Gir 3-4	54,71 €	11,72 €	66,43 €
Gir 5-6	54,71 €	4,97 €	59,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maguen
80 rue Auguste Blanqui
13005 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,74 €	73,71 €
Gir 3-4	57,97 €	9,99 €	67,96 €
Gir 5-6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bretagne
255 Chemin de la Croix du Garlaban
13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » -sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,35 €	15,92 €	73,27 €
Gir 3-4	57,35 €	10,10 €	67,45 €
Gir 5-6	57,35 €	4,29 €	61,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,85 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence L'Oustalet
123 Impasse Jules Laty
13750 Plan d'Orgon**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	70,56 €	18,00 €	88,56 €
Gir 3-4	70,56 €	11,43 €	81,99 €
Gir 5-6	70,56 €	4,85 €	75,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,96 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins du Mazet
Zac du Mazet
Rue de la Pinède
13270 Fos Sur Mer**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,88 €	73,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,08 €	68,05 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,53 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins de la Crau
Rue de l'Europe
13140 Miramas**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,00 €	73,97 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,16 €	68,13 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,31 €	62,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification Centre Roger Duquesne
rattaché au CH d'Aix en Provence
3, chemin de la Vierge Noire
13097 Aix en Provence**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,98 €	24,43 €	92,41 €
Gir 3 et 4	67,98 €	15,50 €	83,48 €
Gir 5 et 6	67,98 €	6,58 €	74,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 90,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 684 229,16 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Bastide St-Jean
341 avenue de Montolivet
13012 Marseille**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 12 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,13 €	16,85 €	75,98 €
Gir 3 et 4	59,13 €	10,75 €	69,88 €
Gir 5 et 6	59,13 €	4,54 €	63,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 319 243,47 € pour l'exercice 2015, soit 26 603,62 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Maison de la Pinède
Le Tubet - Avenue du Camp de Menthe
13090 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,88 €	74,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,71 €	68,68 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,90 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Domaine de Fontfrède
6 avenue de Château Gombert
13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,75 €	73,72 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,99 €	67,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 11 AOÛT, 2 ET 4 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines AIX
330, Petite Route des Milles
13090 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,57 €
GIR 3-4 : 10,51 €
GIR 5-6 : 4,46 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Meissel
38 Bd Meissel
13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,94 €
 GIR 3-4 : 10,11 €
 GIR 5-6 : 4,29 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
 Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Ma Maison
 22, rue Jeanne Jugan
 13248 Marseille cedex 04**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 17,58 €
 GIR 3-4 : 11,16 €
 GIR 5-6 : 4,73 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 185 518,82 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Castelet Notre Dame
Lieu-dit Les Cadenets
13830 Roquefort La Bédoule**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée «dépendance » sont fixés à compter du 1er Janvier 2015 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,61 €

Gir 3-4 : 10,54 €

Gir 5-6 : 4,47 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**ARRÊTÉS DES 17 AOÛT ET 4 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES
RÉSIDENTS DE DEUX FOYERS-LOGEMENTS À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification
fixant les différentes prestations
comportant la journée alimentaire complète du Foyer Logement Saint-Paul
3, rue Raymonde Martin
13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1er : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le Foyer Logement Résidence Saint Paul.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 36,73 €.

Article 3 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 5 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté de tarification fixant
les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
du Foyer Logement Notre Maison
640 Avenue de Mazargues
13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le foyer logement Notre Maison – 13008 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 35,86 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 103,62 €.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DES 20 AOÛT ET 3 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CRÉATION D'UN PÔLE
D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT
DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

DT13-0615-4150-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2015-024
portant création, sans extension de sa capacité,
d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places,
au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes
(EHPAD) LE HAMEAU DES ACCATES 13011 MARSEILLE.**

FINESS ET : 13 002 718 8

FINESS EJ : 13 002 713 9

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 autorisant la création de l'EHPAD « le hameau des Accates » ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 18 octobre 2013, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LE HAMEAU DES ACCATES ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

Arrêtent

Article 1er

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 92 lits. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :

Adresse : Association pour l'entraide le partage et la solidarité (A.P.E .P.S.) 63 route des Camoins 13011 Marseille

N° d'identification (n° FINESS): 13 002 713 9

Statut juridique : 60 Ass. L.1901 non R.U.P.

N° SIREN : 452 339 336

Entité établissement (ET) :

Adresse : EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES 63 route des Camoins 13011 Marseille

N° d'identification (n° FINESS) : 13 002 718 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattaché à cet ET :

Pour 92 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 2

La présente autorisation prendra effet à compter du 6 mars 2015.

Article 3

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 octobre 2007.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 août 2015

Pour Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Marie-Claude DUMONT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine Vassal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

DT13-1014-5976-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-016
portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places,
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) LA SOUBEYRANE,
sis 10 avenue du Dr Emmanuel Agostini
13260 Cassis sans extension de sa capacité

FINESS ET : 13 078 174 3

FINESS EJ : 13 000 074 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 16 novembre 1992 et du 28 janvier 1998 portant extension de la maison de retraite publique de cassis ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle de deuxième génération, fixant les conditions d'accueil en EHPAD signée le 17 septembre 2010 et prenant effet au 1er juillet 2010 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 10 octobre 2014, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de LA SOUBEYRANE ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent

Article 1er :

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 48 lits. Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LA SOUBEYRANE.

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite publique de Cassis

Numéro d'identification (n° FINESS): 13 000 074 8

Adresse : route de Marseille - 10 avenue du Docteur Emmanuel Agostini - 13260 CASSIS

Statut juridique : 21 Etb. Social Communal

Numéro SIREN (9 caractères) : 261 300 032

Entité établissement (ET) : Maison de retraite publique de Cassis

Numéro d'identification (n° FINESS) : 130781743

Numéro SIRET (14 caractères): 261 300 032 00016

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Pour 48 lits : (dont 48 habilités à l'aide sociale)

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter du 11 octobre 2014.

Article 3 :

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 septembre 2015

Pour Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine Vassal

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 20 AOÛT 2015 MAINTENANT LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
«L'ESCALE DU BAOU» À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

DT13-0615-3631-D

**Arrêté DOMS/PA N° 2015-037
prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE
sise 92130 Issy-les-Moulineaux,
gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « l' escale du Baou »
implanté au 109 avenue de la Jarre – 13009 Marseille,
au profit de la SA KORIAN-MEDICA sise 75017 Paris.**

N° FINESS ET: 13 003 802 9

N° FINESS EJ (ancien) : 92 000 039 5 – (nouveau) : 75 005 633 5

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « les jardins du Baou » d'une capacité de 70 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale à Marseille en date du 9 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2010-087 autorisant l'extension de deux lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « l'escale du Baou » géré par la SA MEDICA France en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence « l'escale du Baou » ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2014 de Monsieur Yann Coléou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SA MEDICA France, qui demeure gestionnaire de la SA MEDICA FRANCE ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA MEDICA FRANCE nommant Monsieur Yann Coléou aux fonctions de président directeur général de la SA MEDICA FRANCE ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

Vu l'extrait KBIS de la SA MEDICA FRANCE en date du 25 mai 2014 ;
Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er: L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'escale du Baou » FINESS N° 13 003 802 9, implanté au 109 avenue de la Jarre – 13009 Marseille, est maintenue au profit de la SA MEDICA FRANCE.

Article 2 :La capacité totale de l'établissement est maintenue à 72 lits dont 15 habilités à l'aide sociale.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 70 lits :

-	Discipline	924	accueil pour personnes âgées
-	Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
-	Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 2 lits :

-	Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
-	Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
-	Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

-	Discipline	961	pôles d'activité et de soins adaptés
-	Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
-	Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 9 juillet 2010.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2015

Pour Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine Vassal

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 2 ET 4 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DE
DEUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPA Foyer Saint-Marc
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille
Pont de Béraud
13100 Aix en Provence**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » est fixé à compter du 1er janvier 2015 à 51,60 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPA la Constance
16, Bd Henri Fabre
13012 Marseille**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1er janvier 2015 à 58,30 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 31 AOÛT 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LES RECETTES ET LES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification S.A.V.S « TIAREI NO MATIRA »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS TIAREI NO MATIRA
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° Finess : 13 003 865 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 429,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	320 901,68	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	52 900,00	391 230,68
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	385 058,05	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 182,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0,00	388 240,05

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 990,63 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

➤ 25,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

➤ 24,22 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer de vie
« Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° Finess : 1 308 07 365

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 909,00	1 377 738,11
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	862 221,11	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	207 608,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 375 945,11	1 377 378,11
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 143,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	290,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 360,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 187,90 € pour l'internat
- 125,27 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 178,73 € pour l'internat
- 119,15 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'hébergement
« Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° FINESS : 13 080 1301

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 497,00	1 963 736,21
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	972 015,21	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	588 224,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 891 960,30	1 896 636,30
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 386,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	290,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 67 099,91 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 105,50 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 108,49 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification du Foyer de vie « EXISTER »
Domaine Beledin - Auberge Neuve
13124 PEYPIN**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « EXISTER »
Domaine Beledin - Auberge Neuve
13124 PEYPIN

N° Finess : 130 022 718

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 750,00	2 091 784,87
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 153 491 ,76	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	528 543,11	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 077 844,87	2 091 784,87
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 840,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 100,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2015, soit :

- 191,75 € pour l'internat
- 127,84 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 177,04 € pour l'internat
- 118,03 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer de vie « Ciotel – Le Cap »
Corniche du Liouquet
13600 LA CIOTAT**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors taxes de l'établissement :

Foyer de vie « Ciotel – Le Cap »
Corniche du Liouquet
13600 LA CIOTAT

N° Finess : 13 004 327 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	582 454,00	2 979 134,59
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 576 973,59	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	819 707,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 979 134,59	2 979 134,59
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

- 200,24 € pour l'internat
- 133,49 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 184,98 € pour l'internat
- 123,32 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé
« Les Lavandes »
Avenue Nelson Mandela
13240 SEPTEMES LES VALLONS**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors Taxes du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes »
Avenue Nelson Mandela
13240 SEPTEMES LES VALLONS

N° Finess : 13 001 676 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 012,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 377 222,57	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	965 648,17	3 152 882,74
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	3 152 882,74	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	3 152 882,74

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

- 176,18 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 172,03 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer de vie « Vertes Collines »
5 Avenue du 8 mai 1945
13700 MARIGNANE**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors taxes de l'établissement :

Foyer de vie « Vertes Collines »
5 Avenue du 8 mai 1945
13700 Marignane

N° Finess : 13 002 628 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	774 998,91	2 849 811,71
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 407 700,80	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	667 112,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 849 811,71	2 849 811,71
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

- 186,95 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 183,13 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Les Violettes
153, Boulevard William Booth
13012 Marseille**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Violettes
153, Boulevard William Booth
13012 Marseille

N° Finess : 13 078 350 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 950,25	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 813 437,77	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	410 327,17	3 691 715,19
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 608 863,02	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	59 700,76	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	20 956,84	3 689 520,62

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles) à hauteur de 2 194,57 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 203,37 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 201,61 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer de vie Mas Saint-Pierre
Avenue Louis Vissac
13200 ARLES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Mas Saint-Pierre
Avenue Louis Vissac
13200 ARLES

Finess : 13 0 798085

Sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montant en €</u>	<u>Total en €</u>
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	684 046,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	3 570 088,89	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	1 082 078 ,00	5 336 212,89
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	5 328 028,89	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 184,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	5 336 212,89

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 194,06 € pour l'internat
- 129,37 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 194,45 € pour l'internat
- 129,64 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du SAVS "La Chateude"
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS "La Chateude"
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

N° FINESS :

Sont autorisées comme suit :

<u>Groupes Fonctionnels</u>		Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 623,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	313 609,89	
<u>Recettes</u>	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	22 893,28	349 126,17
<u>Recettes</u>	Groupe 1		
	Produits de la tarification	337 102,16	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	338 402,16

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 724,01 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

➤ 29,03 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

➤ 30,79 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6. : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

N° Finess : 13 004 432 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 045,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	392 888,50	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	130 687,00	577 620,50
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	545 719,50	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 040,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	20 861,00	577 620,50

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

➤ 114,81 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits Facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable au Centre d'Accueil et d'Activités de Jour correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

➤ 113,69 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'hébergement Henri VACHER
140, chemin de la Gauthière
13400 - AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Henri VACHER »
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 07 96 857

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 100,00	2 559 871,31
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 795 297,91	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	475 473,40	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 508 584,06	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	73 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
		2 586 584,06	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 26 712,75 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 191,18 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 194,43 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'hébergement Robert Saunier
140, Chemin de la Gauthière
13400 Aubagne**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrêté

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Robert Saunier
140, chemin de la Gauthière
13400 Aubagne

N° Finess : 130 034 119

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 970,00	821 862,06
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	607 691,21	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	185 200,85	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	747 875,93	841 645,93
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	93 700,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	70,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 19 783,87 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

- 122,02 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 123,07 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du Foyer d'hébergement L'Adret
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 Martigues**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement l'Adret
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 Martigues

N° Finess : 13 03 80 94

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 788,00	1 734 695,97
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 077 009,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	486 898,97	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 726 919,44	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 572,50	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
			1 735 491,94

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 795,97 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

- 116,58 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 116,25 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du S.A.V.S L'ADRET
Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS L'ADRET
Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES

N° Finess : 13 080 80 90

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montant en €</u>	<u>Total en €</u>
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 729,53	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	106 377,35	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	14 398,45	128 505,33
	Groupe 1 Produits de la tarification	111 985,55	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 131,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 888,78	127 005,33

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 500,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juillet 2015, soit :

➤ 20,01 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

➤ 19,18 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification du S.A.V.S « PHOCEA »
Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)
14, boulevard Ganay
13009 MARSEILLE**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « PHOCEA »
Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)
14, boulevard Ganay
13009 Marseille

N° Finess : 13 003 425 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montant en €</u>	<u>Total en €</u>
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 664,00 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	244 124,31 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	49 537,00 €	337 325,31 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	319 028,20 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	319 028,20 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 297,11 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015, soit :

➤ 51,89 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

➤ 41,70 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DU 7 SEPTEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR CINQ ASSOCIATIONS

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2015
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
de « SAUVEGARDE 13 »
135 Bd de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 19 février 2014,

VU les propositions budgétaires de l'association SAUVEGARDE 13 pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par « SAUVEGARDE 13 » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 20,00 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,00 €	27,30 €
Remboursement aide sociale	19,00 €	26,05 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à

domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2015
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
du Réseau et de la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône »
Mas Maryvonne CHAPUS
389 Route de Maillane – BP 32
13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n° 3/C/2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de la Fédération départementale ADMR pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 20,48 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,48 €	27,58 €
Remboursement aide sociale	19,48 €	26,33 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2015
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
du « CCAS de La Ciotat »
Hôtel de Ville
Rond Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 10 novembre 2009, n° 1/C/10-2009-CG13,

VU les propositions budgétaires du « CCAS de La Ciotat » pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS de La Ciotat » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 20,00 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,00 €	24,31 €
Remboursement aide sociale	19,00 €	23,06 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2015
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par l'association « La Croix Rouge Française »
98 rue Didot
75014 PARIS**

adresse du service : 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2009, n° 2/C/10-2009-CG13,

VU l'arrêté de cession du service d'aide à domicile de l'Entraide du 8 septembre 2011, n° 2/C/10-2009-CG13/cession ESAD010411,

VU les propositions budgétaires de l'association « La Croix Rouge Française » pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'association « La Croix Rouge Française » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1er janvier 2015, à 20,35 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,35 €	27,75 €
Remboursement aide sociale	19,35 €	26,50 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2015
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
de « ADAR »
130 AVENUE DU Club Hippique
13097 AIX-EN-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par « ADAR » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 19,99 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,99 €	27,25 €
Remboursement aide sociale	18,99 €	26,00 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2015 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF «LES MARRONNIERS» À SIMIANE COLLONGUE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant fermeture
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15058MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10037 en date du 08 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARRONNIERS (Multi-Accueil Collectif) - Maison Mytilineos - 13109 SIMIANE COLLONGUE, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à quatre ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 20 mai 2015 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 20 mai 2015 ;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 01 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté n° 10037 en date du 08 avril 2010, est abrogé à partir du 20 mai 2015.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 juin 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 23 JUILLET, 11, 19, 20 AOÛT ET 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15087MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS Hôtel de Ville - Place Didier Tramoni - 13240 SEPTEMES LES VALLONS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA RONDE DES PITCHOUNS d'une capacité de : 35 places ;
- VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS - Hôtel de Ville - Place Didier Tramoni - 13240 SEPTEMES LES VALLONS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA RONDE DES PITCHOUNS - Chemin des Castors Isabella - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Isabelle BLACHE, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Malika MAROTTE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,44 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15104MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE CASSIS Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13714 CASSIS CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC RESPELIDO d'une capacité de 52 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 07 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE CASSIS - Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13714 CASSIS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC RESPELIDO -12 avenue Jules Ferry - 13260 CASSIS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise CLAUSS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,70 agents en équivalent temps plein dont 8,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15110MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

- VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE - HÔTEL DE VILLE - 3 avenue du Port - BP 142 - 13518 PORT ST LOUIS CEDEX CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSSAILLONS d'une capacité de 30 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 juillet 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et l'avis de la commission de sécurité du 13 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE - HÔTEL DE VILLE- 3 avenue du Port - BP 142 - 13518 PORT ST LOUIS CEDEX CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSSAILLONS - 33 avenue Joseph Simonet - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sylvie CHANCEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,70 agents en équivalent temps plein dont 4,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15113MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE GRAVESON - Cours National - 13690 GRAVESON pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES LUTINS d'une capacité de 40 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE GRAVESON - Cours National - 13690 GRAVESON remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES LUTINS - Parking Saint Ange - 13690 GRAVESON, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un agrément modulé :

- 25 places de 07h30 à 08h30,
- 40 places de 08h30 à 17h30,
- 25 places de 17h30 à 18h30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Claudie SANCHEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,30 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15127MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 07009 donné en date du 04 juin 2007, au gestionnaire suivant : ASSOCIATION FAMILLES RURALES - Ancienne école Rue Fontvielle - 13840 ROGNES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BEBE CALIN (Multi-Accueil Collectif) - Quartier Saint Denis - 13840 ROGNES, d'une capacité de 41 places en accueil collectif régulier du lundi au vendredi pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la ASSOCIATION FAMILLES RURALES - Ancienne école Rue Fontvielle - 13840 ROGNES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BEBE CALIN - Quartier Saint Denis - 13840 ROGNES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

41 places en accueil collectif régulier du lundi au vendredi pour des enfants de moins de quatre ans modulé comme suit :

- 16 places de 07h30 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 du lundi au vendredi
- 41 places de 08h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 30 places de 08h30 à 18h00 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en

tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Eliane AKPA, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,05 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.
- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 04 juin 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 18, 20 ET 21 AOÛT 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15108MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : MONTESSORI MARSEILLE (SARL) - Verduron Haut - 13 impasse du Plateau - 13015 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI BRUN d'une capacité de 10 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 29 avril 2015 et l'avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : MONTESSORI MARSEILLE (SARL) - Verduron Haut – 13 impasse du Plateau - 13015 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI BRUN - 91 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BRIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,24 agents en équivalent temps plein dont 1,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15109MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : MONTESSORI MARSEILLE (SARL) - Verduron Haut - 13 impasse du Plateau - 13015 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI DORIA d'une capacité de 10 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 07 mai 2015 et l'avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015) ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : MONTESSORI MARSEILLE (SARL) - Verduron Haut – 13 impasse du Plateau - 13015 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI DORIA -16 rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BRIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,44 agents en équivalent temps plein dont 1,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15114MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL BABY COMPAGNIE - 42 chemin du Vieux Moulin - 13300 SALON DE PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LE PETIT COCON d'une capacité de 10 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 août 2015 et l'avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL BABY COMPAGNIE - 42 chemin du Vieux Moulin - 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LE PETIT COCON - 42 chemin du Vieux Moulin - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Julie OGER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,43 agents en équivalent temps plein dont 1,71 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15115MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FLIP FLAP FLOUP - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC FLIP FLAP FLOUP d'une capacité de 56 places ;
- VU l'avis favorable de référent de P.M.I. en date du 21 août 2015 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire et l'avis de la commission de sécurité en date du 21 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FLIP FLAP FLOUP - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC FLIP FLAP FLOUP - 25 chemin de la Colline Saint Joseph 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-56 places sans dépassement autorisé, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un agrément modulé :

- 56 places de 08h00 à 18h00,
- 5 places de 18h00 à 19h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Charlotte TASSY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,71 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 27, 28 AOÛT, 4, 8, 10 ET 11 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE
FONCTIONNEMENT DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15118MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 08055 en date du 05 juin 2008 autorisant le gestionnaire suivant : SOL EN SI - 29 A place Jean Jaures - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC SOL EN SI (Multi-Accueil Collectif) - 29 A place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 avril 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SOL EN SI - 29 A place Jean Jaures - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC SOL EN SI - 29 A place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundis, mardis et vendredis de 08h30 à 18h00,
Le mercredi de 08h30 à 17h30,
Le jeudi de 08h30 à 16h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Pierre JODON-DE-VILLEROCHÉ, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 1,93 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 05 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15119MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 11103 en date du 30 septembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE DE CLEMENTINE (Multi-Accueil Collectif) - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de :
- 47 places au maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans simultanément présents ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans simultanément présents.
 - 40 places le mercredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE DE CLEMENTINE - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 47 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Amandine DAHER, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,60 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 août 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15122MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12118 en date du 27 novembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MIRABELLES (Multi-Accueil Collectif) - 8-10 rue Camoin Jeune - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte

des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MIRABELLES - 8-10 rue Camoin Jeune - 13004 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

75 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le nombre d'enfants accueillis qui ne doit pas dépasser 20% de la capacité autorisée certains jours de la semaine et à condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas 100% du taux d'occupation.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine VAN HOVE, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Florence GHIRARDI, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 18,97 agents en équivalent temps plein dont 8,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 novembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur-Adjoint de la P.M.I. et de la Santé Publique
Amélie DIETLIN-LOTH

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15124MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 10070 en date du 17 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE GRANS - Hôtel de Ville - 13450 GRANS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FEUILLANTINES (Multi-Accueil Collectif) - Boulevard Victor Jauffret - 13450 GRANS, d'une capacité 35 Places les lundi - mardi - jeudi et vendredi et de 25 places le mercredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. 1 ou 2 places seront réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap ou en cas de situation d'urgence.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant comptes des absences de personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 août 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE GRANS - Hôtel de Ville - 13450 GRANS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FEUILLANTINES - Boulevard Victor Jauffret - 13450 GRANS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 1 ou 2 places seront réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap ou en cas de situation d'urgence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Véronique APPOLONIE, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,15 agents en équivalent temps plein dont 4,84 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.
- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 17 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Directeur-Adjoint de la P.M.I. et de la Santé Publique
Amélie DIETLIN-LOTH

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15123MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 14108 en date du 22 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO (Multi-Accueil Collectif) - 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 66 places modulées comme suit :
- 33 places de 07h30 à 08h30 ;
 - 66 places de 08h30 à 17h45 ;
 - 38 places de 17h45 à 18h45 ;
- pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h45.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO - 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

66 places modulées comme suit :

- 33 places de 07h30 à 08h30 ;
- 66 places de 08h30 à 17h45 ;
- 38 places de 17h45 à 18h45 ;

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Michèle DECHAUD, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à MME Christelle JACQUES, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,50 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.
- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 22 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Chef de Service
Sabine CAMILLERI

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15130MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 14081 en date du 28 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE SAINT CANNAT (Micro-crèche) - 34 avenue Paul Lafargue - Résidence ELEA - 13760 ST CANNAT, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte les lund, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE SAINT CANNAT - 34 avenue Paul Lafargue - Résidence ELEA - 13760 ST CANNAT, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lund, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Natacha MICHALSKI, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,80 agents en équivalent temps plein dont 0,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Chef de Service
Sabine CAMILLERI

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance**

Numéro d'agrément : 15132MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 07089 en date du 05 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DURANCE (Multi-Accueil Collectif) - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 19h00 ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, le mercredi de 7h30 à 19h00 . les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 septembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DURANCE - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 19h00 ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, le mercredi de 7h30 à 19h00 . les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christelle SCHROTTENLOHER, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Noëlle MAZEROLLES, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,80 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2015

Pour La Présidente et par délégation
Le Chef de Service
Sabine CAMILLERI

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion**ARRÊTÉS DES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE PRIX DE JOURNÉE DE NEUF ÉTABLISSEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Concorde
36-38 rue Nau
13006 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Concorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 002 €	4 048 114 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 721 313 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	652 799 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 850 317 €	4 003 114 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 397 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 45 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Concorde est fixé à 165,96 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Les Marcottes
Service de Suivi Educatif à Domicile
1057 avenue Clément Ader
Bât A – ZI Nord
13340 Rognac**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 613 €	457 034 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	337 475 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 946 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	384 102 €	384 102 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 72 932 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes –SSED- est fixé à 45,20 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Les Marcottes
Section internat
1057 avenue Clément Ader
Bât A – ZI Nord
13340 Rognac**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 350 €	2 735 567 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 006 313 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	411 904 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 678 326 €	2 698 026 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 700 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 37 541 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes -section internat- est fixé à 160,21 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Les Mouettes
4 place Engalière
13008 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Mouettes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 260 €	2 855 820 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 221 888 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	228 672 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 782 428 €	2 795 820 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 276 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 115 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 60 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Mouettes est fixé à 139,87 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Charles et Gabrielle Servel
303 Corniche Kennedy
13007 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 365 €	893 918 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	705 940 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	66 613 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	870 309 €	870 309 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 23 609,81 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel est fixé à 183,42 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Rochefonds
21 chemin de la Colline Saint Joseph
13009 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Rochefonds sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 454 €	2 110 254 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 495 400 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	329 400 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 069 731 €	2 095 456 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 725 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 14 798 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Rochefonds est fixé à 189,02 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
 La Reynarde
 Section hébergement
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 694 €	3 650 170 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 667 403 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	558 073 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 650 070 €	3 660 170 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 100 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 10 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde – section hébergement- est fixé à 175,48 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Section placement à domicile
131 avenue de Saint Menet
13011 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 768 €	396 095 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	271 289 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	94 038 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	396 095 €	396 095 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde – section placement à domicile- est fixé à 77,51 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Le Relais
9 bis chemin de Saint Donat
13100 Aix-en-Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hôtel maternel Le Relais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 631 €	261 154 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	190 646 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	31 877 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	236 174 €	239 514 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 21 640,49 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'hôtel maternel Le Relais est fixé à 48,20 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DU 2 SEPTEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LA DOTATION GLOBALISÉE DE HUIT ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social La Chaumière 5 rue Hector Berlioz 13640 La Roque d'Anthéron

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Femmes Responsables Familiales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre maternel La Chaumière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 813 €	732 177 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	464 022 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	78 342 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	670 177 €	722 177 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 10 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 du centre maternel La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 670 177 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 848,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,21 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
La Claire Maison
39 rue Breteuil
13006 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 10 mars 2015 entre le Conseil Général et l'association Marseillaise des Missions du Midi,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 700 €	1 319 013 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	871 453 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	192 860 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 302 785 €	1 342 785 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 175 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 825 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 23 772 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 302 785 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 108 565,42 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 152,19 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
L'Escale Saint Charles
3 rue Palestro
13003 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 25 mars 2015 entre le Conseil Général et l'association Aide aux jeunes Travailleurs,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 975 €	976 831 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	579 431 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	149 425 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	959 583 €	979 583 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 900 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 2 752 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles le montant de la dotation globalisée est fixé à 959 583 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 79 965,25 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 101,12 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Les Matins Bleus
Section hébergement
3 chemin de la Combette
13210 Saint Rémy de Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les matins Bleus sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 948 €	4 278 934 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 055 974 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	529 012 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 053 093 €	4 092 559 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 732 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 734 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : excédent : 186 375,06 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus –section hébergement-, le montant de la dotation globalisée est fixé à 3 201 867,67 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 266 822,30 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 163,54 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Les Matins Bleus
Service Soutien Educatif aux Familles
3 chemin de la Combette
13210 Saint Rémy de Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 422 €	550 244 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	416 800 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	44 022 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	550 244 €	550 244 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus –SSEF-, le montant de la dotation globalisée est fixé à 550 244 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 45 853,67 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 62,17 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Maison d'enfants à caractère social Longchamp
Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
Equipe mobile
35 avenue de la Panouse
13009 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 480 €	107 518 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	75 479 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	21 559 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	123 015 €	123 015 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 15 496,84 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 du Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire -équipe mobile-, le montant de la dotation globalisée est fixé à 123 014,84 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 10 251,24 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
Maison d'enfants à caractère social Longchamp
Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
Section hébergement
35 avenue de la Panouse
13009 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 3 mars 2015 entre le Conseil Général et l'association Séréna,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 339 €	529 648 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	415 037 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	80 272 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	559 923 €	560 032 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	109 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 30 383,67 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 du Service de Soutien, de Soins, Intervention et Accueil Temporaire –section hébergement–, le montant de la dotation globalisée est fixé à 559 922,67 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 660,22 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 304,47 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social
La Draille
13 Marché des Capucins
13001 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU la convention du 26 mai 2011 entre le Conseil Général et l'association Mireille Bernard,
VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil d'urgence La Draille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 530 €	1 400 002 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	869 436 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	321 036 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 415 002 €	1 430 002 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant : déficit : 30 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015 de l'établissement d'accueil d'urgence La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 415 002 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 117 916,83 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 101,43 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT**DIRECTION DES ROUTES****Arrondissement d'Aix en Provence****ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR TRAPÉZOÏDAL SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N ° 59 - COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE D'OCCUPATION N° A2015STNE021gverchere0210175
315 AVR D 2015 / 152 G
Autorisant la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal
traité en passage piétons surélevé, sur la Route Départementale n ° 59
P.R 0+500 a P.R 0+510
Avenue Charles de Gaulle
Commune de SIMIANE-COLLONGUE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté en vigueur fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 17/07/2015 de la Mairie de la commune de SIMIANE-COLLONGUE,

CONSIDERANT que la mise en place de ce passage piétons surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 59 dans l'agglomération de SIMIANE-COLLONGUE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La commune de SIMIANE-COLLONGUE est autorisée à implanter un ralentisseur trapézoïdal traité en passage piétons surélevé sur la Route Départementale n°59 entre le P.R. 0 + 500 et le P.R. 0 + 510.

L'ouvrage réalisé respectera les normes imposées selon la réglementation jointe en annexe.

Le ralentisseur implanté au P.R 0+000 de la RDn°59 sera supprimé ou raboté et la chaussée ainsi que la signalisation au sol seront remises aux normes en vigueur.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de SIMIANE-COLLONGUE.

ARTICLE 3 :

La commune sera responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchorisé.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 :

Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

ARTICLE 9 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire de SIMIANE-COLLONGUE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2015

Pour La Présidente
et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

Service Aménagement Routier

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N ° 10 - COMMUNE D'ISTRES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
INTERDICTION AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
N° A2015STCE031svavasseur0310091
Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 10
du PR 0 + 0 au PR 5 + 0
Commune d' ISTRES**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté en vigueur fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur donnant délégation de signature,
CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la protection du captage d'eaux potables destinées à la consommation humaine, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°10 entre P.R. 0 + 0 au P.R. 5 + 0, sur le territoire de la commune d'Istres,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Afin d'assurer la protection du captage des eaux d'eaux potables destinées à la consommation humaine situé aux abords de la RD10, entre le carrefour de la RD5 et le petit giratoire de l'ETAMAT, le transport de matières dangereuse est interdit (sauf desserte locale) sur la route départementales n°10 entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 5 + 0, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Istres, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le sous préfet d'Istres,
Le Directeur du service de la voirie de la communauté dont dépend la commune,
Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire d' ISTRES,
Le Maire de MIRAMAS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 septembre 2015

Pour La Présidente
et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

**ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N ° 113 - COMMUNE DE LANÇON DE
PROVENCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE VITESSE**

N° A2014STCE031svavasseur0310068

Annule et remplace l'arrêté N° A2014STCE031svavasseur0310032 du 11/07/2014

Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 113

Commune de LANCON-PROVENCE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (n° 15/144) donnant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1 juillet 2015,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°113 en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune de LANCON-PROVENCE, du P.R. 32 + 320 au P.R. 33 + 400,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 113 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h dans le sens La Fare-les-Oliviers →Salon de Provence entre le P.R. 32 + 320 et le P.R. 33 + 400 et dans le sens Salon de Provence → La Fare-les-Oliviers entre le P.R. 33 + 400 et le P.R. 32 + 410 sur la commune LANCON-PROVENCE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées:

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire de LANCON-PROVENCE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 septembre 2015

Pour La Présidente
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Routes
Daniel WIRTH

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉS DU 9 SEPTEMBRE 2015 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DE NIOLON ET DE LA REDONNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E
portant nominations du Conseil Portuaire du port de Niolon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU les articles R5314-14 et suivants du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n° 6C du 16 juin 2015 du Conseil Municipal du Rove désignant ses représentants ;

VU les désignations de ses représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence prises par son Assemblée Générale en date du 17 avril 2015 ;

VU la délibération n°53/2012 du 17 décembre 2012 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA désignant ses représentants et confirmée à l'identique le 7 mai 2015 ;

VU le vote du Comité Local des Usagers Permanents du port de Niolon réuni le 20 juin 2015 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

ARTICLE 1

Les membres du Conseil Portuaire du port de Niolon, conformément à l'article R 142-5 et R-621-2 du Code des Transports sont les suivants :

1/ Président,
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;

2/ Représentants la **Commune de Le Rove** :
Monsieur **Georges ROSSO**, Maire du ROVE **titulaire**
Monsieur Michel JAUFFRET, Conseiller Municipal, suppléant ;

3/ **Le Directeur en charge des Ports** du Conseil Départemental ou son représentant ;

4/ **Représentant les usagers** :

- **A- Activité de commerce**, article R-142-5 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence

MM **Franck RECOING**, titulaire, et Philippe BERUTTI, suppléant
 Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP
 Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 – Marseille cedex 01

- B - Activité de pêche, article R142-5 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteur, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaire	Suppléant
Boris OBOLENSKY 14, chemin de La Redonne 13 820 – Ensues La Redonne	Gérard PIANINI 597, Vallon de Graffiane 13 820 – Ensues La Redonne

- C - Activité de plaisance, article R142-5 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

C1/ Elus par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaires	Suppléante
Philippe BANCK 10, chemin de la Pergola, Niolon 13 740 – Le Rove	Dominique PORTE Les Terrasses du Parc, bât. A 99, chemin de l'Argile 13 010 - Marseille
Patrick CASSE 45, rue de Lodi 13 006 - Marseille	
Sylvain FIGLIA 17, rue Pautrier 13004 - Marseille	
Georges GROS 35, Grand Rue 13 002 - Marseille	

C2/ Désignés par la Présidente du Conseil Départemental :

Claude MARIAZ 1, Chemin des Sardaches – Niolon 13740 – Le Rove
Ruddy JEAN, Directeur du Centre UCPA 18, Chemin de la Batterie 13740 – Le Rove

Léon DANIELAN 9, traverse des Ecoles La Gavotte 13 – Les Pennes Mirabeau

ARTICLE 2

Conformément à l'article R 141-4 du Code des Transports, la durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de Niolon est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services du Département,
 Le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 9 septembre 2015

La Présidente
 Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E
portant nominations du Conseil Portuaire du port de La Redonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU les articles R5314-14 et suivants du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2015, portant composition du Conseil Portuaire du port de La Redonne ;

VU la délibération n°2015/06/037 du Conseil Municipal d'Ensuès-La-Redonne en date du 25 juin 2015 désignant son représentant titulaire et son représentant suppléant ;

VU les désignations de ses représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence prises par son Assemblée Générale en date du 17 avril 2015 ;

VU la délibération n°53/2012 du 17 décembre 2012 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA désignant ses représentants et confirmée à l'identique le 7 mai 2015 ;

VU les élections du Comité Local des Usagers Permanents du port de La Redonne réuni le 27 juin 2015 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les membres du Conseil Portuaire du port de La Redonne, conformément à l'article R-5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

1/ Président,
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;

2/ **Représentant la Commune d'Ensuès La Redonne**,
MM. **Michel ILLAC**, Maire d'Ensuès La Redonne, **titulaire**, et Frédéric OUNANIAN, suppléant ;

3/ **Le Directeur en charge des Ports** du Conseil Départemental ou son représentant ;

4/ **Représentant les usagers** :

- a - **Activité de commerce**, article R5314-25 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la **Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence**

MM. **Franck RECOING**, titulaire, et Philippe BERUTTI, suppléant.
 Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP
 Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 – Marseille cedex 01

- b - **Activité de pêche**, article R5314-26 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteur, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux Comités locaux des Pêches Maritimes ainsi que les consommateurs.

désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins	
Titulaire	Suppléant
Gérard PIANINI 597, Vallon de Graffiane 13820 – Ensues la Redonne	Boris OBOLENSKY 14, chemin de La Redonne 13 820 – Ensues La Redonne

- c - **Activité de plaisance**, article 5314-27 du Code des Transports

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

1/élus par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaires	Suppléants
<u>Gilles CARRILLO</u> 50, avenue de la Côte Bleue 13 820 – LA REDONNE	Jean-Michel GOELZER 21, Bd des Plaines 13700 – Marignane
Gilbert RAFFIER 25, avenue de l'Escalayole 13 820 – Ensues La Redonne	
<u>Jean-Michel ROUX</u> 9, les Grands Pins Les Cadeneaux 13 170 – LES PENNES MIRABEAU	<u>Michel POURCEL</u> 8, chemin de la Brise 13 820 – Ensues La Redonne
Laurent SANTIMONE 1032, Vallon de Graffaine 13 820 – ENSUES LA REDONNE	Yvan MORTALI 35, avenue Miette Plateau de Graffaine 13 820 – ENSUES LA REDONNE

2/désignés par la Présidente du Conseil Départemental

M. **Claude CORNUEL**

131, chemin Monfaton 13 820 – Ensues-la-Redonne

M. **Gérard CHEVE**

11, Port de La Redonne 13 840 – Ensues-la-Redonne

M^{me} **Nathalie HUERTAS**

1, place de La Redonne 13 820 – Ensues-la-Redonne

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de La Redonne est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services du Département ;

Le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 9 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

Service des marchés

**DÉCISION N°15/39 DU 28 AOÛT 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE POUR
LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS
DÉPARTEMENTAUX ET DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

N° 15/39

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 Janvier 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les travaux d'entretien des espaces naturels départementaux et des sentiers inscrits au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (8 lots),

Considérant que des candidats ont refusé la prolongation du délai de validité des offres pour les lots 1 à 3 et 5 à 8, que dans un souci de cohérence du marché, l'ensemble des lots de la procédure doivent être déclarés sans suite,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché de travaux d'entretien des espaces naturels départementaux et des sentiers inscrits au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (8 lots).

Le marché sera prochainement relancé.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Madame le Directeur Départemental des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Marseille, le 28 Août 2015

Pour La Présidente
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

**DÉCISION N°15/41 DU 11 SEPTEMBRE 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA
DEMI-PENSION AVEC MISE AUX NORMES POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ
RÉDUITE DU COLLÈGE LES CAILLOLS À MARSEILLE**

N° 15/41

Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

-Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 4 février 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille (13 lots),

Considérant que la pondération des critères de jugement des offres prévue dans le Règlement de la Consultation est inadaptée selon le Pouvoir Adjudicateur, avec une valeur technique prépondérante par rapport au prix, pour la plupart des lots (11 lots),

Cela justifie que le Pouvoir Adjudicateur déclare l'ensemble de la procédure sans suite par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés de travaux relatifs à la rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille.

Les marchés seront relancés dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Marseille, le 11 septembre 2015

Pour La Présidente
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2015 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté de modification de composition du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'extrait de décision du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alpes Côte d'Azur (CCI) du 4 juin 2015 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des représentants de la CCI au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la CCI :

Monsieur Michel VITELLI : représentant titulaire,
Madame Geneviève MONTEL : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 14 septembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

